



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE
AUTORISANT LA FERMETURE
DU BAR RHUMERIE "LE 38 CAFE"
SIS 38 BLD DE LA GRANDIERE A ROYAN
LE SAMEDI 9 JUILLET 2011 A TROIS HEURES

HT/SM
ASG n° 11.1126

Le D put -Maire de la Ville de Royan,

VU le Code G n ral des Collectivit s Territoriales,

VU le Code de la Sant  Publique,

VU l'arr t  pr fectoral n  01-1827-DIR1/B1 du 27 juin 2001 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, caf s, restaurants, discoth ques et autres  tablissements similaires recevant du public,

VU la demande motiv e pr sent e par Monsieur S bastien COUNIL tendant   obtenir l'autorisation de fermer son bar-rhumerie "LE 38 CAFE" situ  38 boulevard de la Grandi re   Royan (17200) le samedi 9 juillet 2011   3 heures du matin, en raison de l'organisation d'une soir e « Cara bes Saint James ».

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de s curit  publique de Royan,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur COUNIL est autoris    fermer son  tablissement "LE 38 CAFE"   3 heures du matin le samedi 9 juillet 2011, en raison de l'organisation d'une soir e   th me sous r serve des exigences de sauvegarde de l'ordre et de la tranquillit  publiques et   la condition expresse que seuls les invit s demeurent dans son  tablissement apr s l'heure l gale de fermeture.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT

Monsieur COUNIL devra prendre toutes dispositions ou mesures n cessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestre, sonorisation, sortie de client le) provenant de son  tablissement, soient att nu s de telle sorte qu'ils ne puissent en aucune fa on nuire   la tranquillit  ou g ner le repos des habitants, conform ment aux dispositions du d cret du 15 d cembre 1998.

.../...

MISE EN LIGNE LE 06-06-2024

Monsieur COUNIL ne devra en aucun cas admettre dans son établissement des personnes en état d'ivresse et devra aviser le Maire, le Commissariat de Police ou les services de la Police Municipale des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans l'établissement ou de refus par des gens ivres de quitter les lieux.

A l'heure de fermeture, Monsieur COUNIL devra s'assurer qu'aucun consommateur ne demeure dans l'établissement, avoir arrêté la musique, avoir éteint toutes les enseignes et avoir clos les entrées.

La sortie du public devra, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre et sans manifestation bruyante, faute de quoi l'exploitant de l'établissement d'où sortiraient les perturbateurs se verrait retirer les autorisations dont il serait titulaire, sans préjudice de poursuite et sanctions qui pourraient être prononcées à l'égard du contrevenant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Royan et Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 juillet 2011

Fait à Royan, le 1^{er} juillet 2011
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN